

Unité départementale de la Vendée
53 rue de Verdun (adresse provisoire)
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 24 mai 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Ancienne décharge - St Vincent sur Graon

Lieu-dit La Gobine
85540 ST VINCENT SUR GRAON

Références : D 22.0215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement Ancienne décharge - St Vincent sur Graon implanté Lieu-dit La Gobine 85540 ST VINCENT SUR GRAON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ancienne décharge - St Vincent sur Graon
- Lieu-dit La Gobine 85540 ST VINCENT SUR GRAON
- Code AIOT dans GUN : 0006308854
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La communauté de Communes du Pays Mouterois a procédé, le 15 Octobre 1998 à la fermeture de la décharge d'ordures ménagères qu'elle possédait à Saint Vincent sur Graon au lieu-dit « La Gobine » en bordure du territoire communal de Saint Cyr en Talmondais.

Cette décharge avait été autorisée par Arrêté Préfectoral n°79 DIR 1/577 du 19 Juin 1979.

La visite a porté sur le terrain de la décharge, et les deux bassins situés en aval.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 06/05/2022, article R512-39-3.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne fait l'objet d'aucune observation. Le terrain a été nettoyé, et les anciens déchets ont été recouverts de matériaux argileux et terreux tel que prévu dans les documents transmis. La communauté de communes a également fait procéder au nettoyage du fossé NORD et EST existant, et à la création d'un fossé OUEST.

Les deux bassins, et les analyses qui ont été effectuées, ne font pas l'objet d'observation.

S'agissant d'une décharge ayant été fermée avant les années 2000, elle n'est pas soumise à l'obligation d'un suivi en post-exploitation.

Le présent rapport vaut procès verbal de récolement de fin d'activité au titre de l'article R512-39-3.III du code de l'environnement. L'usage futur du terrain est la production d'électricité par panneaux photovoltaïques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2022, article R512-39-3.III
Thème(s) : Autre, Cessation
Prescription contrôlée : III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Constats : L'inspection a reçu un mémoire de cessation d'activité pour l'ancienne décharge exploitée par la communauté de communes du Pays du Moutierrois. Ce mémoire, ainsi que les travaux finaux de reprofilage des pentes et des fossés, ont été réalisés par la communauté de communes. La visite a montré que les travaux ont été réalisés conformément aux informations transmises, et que le site présente désormais un aspect naturel. Les deux bassins de collecte des eaux ont été maintenus. Des analyses comparatives entre l'année 1999 et 2021 montrent une nette amélioration de la qualité des rejets (exemple DCO de 420 en 1999 et 12 mg/l en 2021). Le site et ses deux bassins s'intègrent bien dans le paysage agricole voisin. En conclusion, l'inspection ne formule pas d'observation sur les travaux effectués.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet